

GE_GERICHTE ACPR/748/2023 vom 10. August 2023

GE Cour de justice, 2023-08-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_748_2023

FR: GE_GERICHTE ACPR/748/2023 du 10 août 2023

IT: GE_GERICHTE ACPR/748/2023 del 10 agosto 2023

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP) – les formalités de notification n'ayant pas été respectées (art. 85 al. 2 CPP) –, concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner de la plaignante qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. b CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 2

La Chambre pénale de recours peut décider d'emblée de traiter sans échange d'écritures ni débats les recours manifestement irrecevables ou mal fondés (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP). Tel est le cas en l'occurrence, au vu des considérations qui suivent.

E. 3.1

Selon l'art. 310 al. 1 let. a CPP, le ministère public rend immédiatement une ordonnance de non-entrée en matière s'il ressort de la dénonciation que les éléments constitutifs d'une infraction ne sont manifestement pas réunis. Selon la jurisprudence, cette disposition doit être appliquée conformément à l'adage "in dubio pro duriore" (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1456/2017 du 14 mai 2018 consid. 4.1 et les références citées). Celui-ci découle du principe de la légalité (art. 5 al. 1 Cst. et 2 al. 1 CPP en relation avec les art. 309 al. 1, 319 al. 1 et 324 CPP; ATF 138 IV 86 consid. 4.2 p. 91) et signifie qu'en principe, un classement ou une non-entrée en matière ne peuvent être prononcés par le ministère public que lorsqu'il apparaît clairement que les faits ne sont pas punissables ou que les conditions à la poursuite pénale ne sont pas remplies. Le ministère public et l'autorité de recours disposent, dans ce cadre, d'un certain pouvoir d'appréciation. La procédure doit se poursuivre lorsqu'une condamnation apparaît plus vraisemblable qu'un acquittement ou lorsque les probabilités d'un acquittement et de condamnation apparaissent équivalentes, en particulier en présence d'une infraction grave. En effet, en cas de

- 5/8 - P/7307/2023 doute s'agissant de la situation factuelle ou juridique, ce n'est pas à l'autorité d'instruction ou d'accusation mais au juge matériellement compétent qu'il appartient de se prononcer (ATF 143 IV 241 consid. 2.2.1, 138 IV 86 consid. 4.1.2 et les références citées).

E. 3.2

Une ordonnance de non-entrée en matière doit également être rendue lorsqu'il existe des empêchements de procéder (art. 310 al. 1 let. b CPP), par exemple lorsque le délai pour déposer plainte prévu par l'art. 31 CP n'a pas été respecté (arrêt du Tribunal fédéral 6B_848/2018 du 4 décembre 2018 consid. 1.5).

E. 3.3

Si une infraction n'est punie que sur plainte, toute personne lésée peut porter plainte contre l'auteur (art. 30 al. 1 CP). Une plainte est valable au sens de l'art. 30 CP si l'ayant droit, avant l'échéance d'un délai de trois mois depuis que l'auteur de l'infraction lui est connu (art. 31 CP), manifeste, dans les formes et auprès des autorités compétentes selon l'art. 304 CPP, sa volonté inconditionnelle que l'auteur de l'infraction soit poursuivi et que la procédure pénale se poursuive sans autre déclaration de sa volonté (cf. ATF 131 IV 97 consid. 3.1; 115 IV 1 consid. 2a; 106 IV 244 consid. 1).

E. 3.4

Selon l'art. 137 ch. 1 CP, est coupable d'appropriation illégitime quiconque, pour se procurer ou procurer à un tiers un enrichissement illégitime, s'approprie une chose mobilière appartenant à autrui. Si l'auteur agit sans dessein d'enrichissement illégitime, l'infraction n'est poursuivie que sur plainte (art. 137 ch. 2 CP).

E. 3.5

En l'espèce, il ressort du courrier du conseil de la recourante du 24 octobre 2022 que la régie D_____ l'avait autorisée à venir récupérer ses affaires personnelles durant l'été 2020. Elle avait toutefois refusé de les prendre puis n'avait plus donné de nouvelles jusqu'à l'intervention écrite de son conseil du 24 octobre 2022. Dans sa réponse du 14 novembre 2022, la régie lui a alors indiqué que les affaires en question avaient été débarrassées. À tout le moins dès cette date, le conseil de la recourante était donc informé de la situation. Or, la plainte pénale de sa mandante pour appropriation illégitime sans dessein d'enrichissement – infraction poursuivie sur plainte – a été déposée le 29 mars 2023, soit postérieurement au délai de trois mois pour ce faire. Partant, elle est tardive, ce qu'a constaté à juste titre le Ministère public. On relèvera qu'il est téméraire de la part de la recourante d'affirmer qu'elle n'a pas eu connaissance du courrier de la régie D_____ du 14 novembre 2022 avant mars 2023, en raison d'un changement d'adresse, dit courrier ayant été adressé à son conseil.

- 6/8 - P/7307/2023 Au vu de ce qui précède et de l'empêchement de procéder qui en découle, aucun acte d'enquête supplémentaire ne saurait être diligenté, y compris sous l'angle d'une violation de la Loi sur la protection des données, dont on peine à voir la pertinence dans la présente cause.

E. 4

Justifiée, l'ordonnance querellée sera donc confirmée et le recours rejeté.

E. 5

La recourante sollicite l'assistance judiciaire gratuite pour la procédure de recours.

E. 5.1

À teneur de l'art. 136 al. 1 CPP, la direction de la procédure accorde entièrement ou partiellement l'assistance judiciaire à la partie plaignante pour lui permettre de faire valoir ses prétentions civiles lorsqu'elle est indigente (let. a) et que l'action civile ne paraît pas vouée à l'échec (let. b). La cause ne devant pas être dénuée de toute chance de succès, l'assistance peut être refusée lorsqu'il apparaît d'emblée que la position du requérant est juridiquement infondée (arrêt du Tribunal fédéral 1B_254/2013 du 27 septembre 2013 consid. 2.1.1. et les références citées).

E. 5.2

En l'occurrence, si l'indigence de la recourante semble attestée, celle-ci étant à l'assistance publique, le recours était voué à l'échec voire téméraire, pour les motifs exposés plus haut, de sorte que les conditions pour l'octroi de l'assistance judiciaire ne sont pas remplies. La demande sera, partant, rejetée.

E. 6

La recourante, qui succombe, supportera les frais envers l'État, fixés en intégralité à CHF 900.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03). Le refus d'octroi de l'assistance juridique gratuite est rendu sans frais (art. 20 RAJ). * * * * *

- 7/8 - P/7307/2023

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.